

VD_OMNI PE.2014.0332 vom 15. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0332

FR: VD_OMNI PE.2014.0332 du 15 septembre 2014

IT: VD_OMNI PE.2014.0332 del 15 settembre 2014

Regeste

X. _____/Service de la population (SPOP) | Après un premier arrêt de la CDAP confirmant la décision de refus du SPOP de prolonger l'autorisation de séjour d'un ressortissant sri lankais, en raison essentiellement de sa méconnaissance de la langue française, nouveau recours de l'intéressé contre le refus du SPOP de proposer son admission provisoire à l'ODM. Recours jugé irrecevable faute de décision sujette à recours.

Erwägungen

E. 1

Le recours tend à la transmission du dossier à l'ODM pour qu'il examine l'exigibilité du renvoi du recourant au Sri Lanka et l'opportunité de prononcer une admission provisoire en faveur de ce dernier.

E. 2

a) Le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître (art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Est une décision selon l'art. 3 al. 1 LPA-VD toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet: de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations (let. a); de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations (let. b); de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations (let. c). En d'autres termes, la décision implique un acte étatique individuel qui s'adresse à un particulier et qui règle de manière obligatoire et contraignante un rapport juridique concret soumis au droit administratif (cf. ATF 121 II 473 consid. 2a, JT 1997 I 186). La décision se distingue, par ses effets sur la situation ou le comportement de son destinataire, des actes qui n'affectent les droits ou obligations de personne, en particulier des simples renseignements ou avertissements dépourvus de conséquences juridiques. C'est ainsi qu'un recours dirigé contre une communication, du moment que celle-ci n'a pas pour effet de modifier la situation juridique du recourant, de créer un rapport de droit entre lui et l'administration, ni de l'obliger à une situation passive ou active, est irrecevable (cf. notamment CDAP PE.2009.0287 du 5 août 2009 consid. 2a/aa et les références; CDAP PE.2009.0008 du 27 mars 2009 consid. 1 et les références). b) A teneur de l'art. 83 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20), l'ODM décide d'admettre provisoirement l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée. L'admission provisoire peut être proposée par les autorités cantonales (art. 83 al. 6 LEtr). Celles-ci n'ont à cet égard aucun pouvoir de décision. Leur proposition n'a que valeur de préavis. C'est pourquoi, dans leur jurisprudence constante, le Tribunal administratif puis la Cour de droit administratif et

public ont déclaré irrecevables les recours dirigés contre un refus du SPOP de demander une admission provisoire à l'autorité fédérale (cf. notamment CDAP PE.2009.0287 du 5 août 2009 consid. 2a/bb et les références; CDAP PE.2009.0008 du 27 mars 2009 consid. 2a et les références, cité également in: CDAP PE.2013.0316 du 6 décembre 2013 consid. 2a). On ne saurait en effet assimiler à une décision au sens de l'art. 3 al. 1 LPA-VD le refus du SPOP de transmettre à l'ODM la demande d'admission provisoire du recourant. Ce dernier perd de vue que l'autorité intimée doit en la matière se limiter à donner un préavis, lequel n'est qu'un acte interne, sans conséquence juridique sur la situation de tiers (ibid.). c) Il sied également de relever que le nouveau délai de départ imparti par l'autorité intimée ne constitue pas en lui-même une décision indépendante qui modifierait la situation juridique du recourant; il s'agit d'une simple sommation découlant du fait que le délai de départ fixé par la première décision du SPOP du 13 juin 2013, aujourd'hui entrée en force, est expiré, de sorte que l'autorité cantonale est tenue d'exécuter le renvoi, conformément à l'art. 69 al. 1 LEtr. d) Il est vrai que, selon la directive édictée le 1^{er} janvier 2008 par l'ODM dans le domaine de l'asile, l'étranger faisant l'objet d'un renvoi n'a pas le droit de présenter lui-même à cet office une demande tendant à son admission provisoire (ch. 6.3.2.1). L'art. 83 al. 6 LEtr, suivant lequel l'admission provisoire peut être proposée par les autorités cantonales, signifierait donc que l'ODM ne pourrait admettre provisoirement un étranger sans une "décision préalable" de ces dernières. Une telle restriction aux droits de l'intéressé de faire constater par l'autorité compétente que son expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée, ne trouve cependant aucune assise dans la loi. Il appartient donc en l'occurrence au recourant d'adresser sa demande d'admission provisoire à l'ODM, dans la mesure où il prétend faire valoir des arguments nouveaux par rapport à la situation sur laquelle le SPOP, puis la Cour de céans ont statué respectivement en juin 2013 et juin 2014 (cf. CDAP PE.2009.0287 du 5 août 2009 consid. 3a; CDAP PE.2009.0008 du 27 mars 2009 consid. 2c).

E. 3

Vu ce qui précède, il y a lieu de faire application de l'art. 82 LPA-VD, qui permet à l'autorité de recours de renoncer à l'échange d'écritures lorsque le recours paraît manifestement irrecevable, auquel cas elle rend à bref délai une décision d'irrecevabilité. Les conclusions du présent recours étant d'emblée vouées à l'échec, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée (cf. art. 18 al. 1 a contrario LPA-VD). Le recours sera donc déclaré irrecevable aux frais du recourant, qui succombe au sens de l'art. 49 al. 1 LPA-VD. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.